



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité routière**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 OCT. 2021**

**fixant la liste des communes du Bas-Rhin sur le territoire desquelles s'appliquent les obligations d'équipement de certains véhicules en période hivernale**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- Vu le code de la route et notamment ses articles L. 314-1 et D. 314-8 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et notamment son article 5 ;
- Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- Vu le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- Vu le décret n°2004-69 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;
- Vu l'avis du Comité de massif des Vosges en date du 14 septembre 2021 relatif aux projets de périmètre transmis dans le cadre du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

Considérant les résultats de la concertation menée auprès des maires des communes concernées, de la collectivité européenne d'Alsace, gestionnaire des routes départementales et de l'escadron départemental de la sécurité routière ;

Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité des usagers en réduisant les risques spécifiques liés à la conduite en période hivernale ;

Considérant la viabilité hivernale et la nécessité de cohérence d'itinéraire sur certains axes ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète,

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Conformément aux dispositions de l'article D. 314-8 du code de la route, l'obligation d'équipement s'applique pour les véhicules en circulation sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation du territoire des communes du département du Bas-Rhin dont la liste suit (cartographie en annexe) :

- Albé
- Andlau
- Barembach
- Barr
- Bassemberg
- Bellefosse
- Belmont
- Blancherupt
- Boersch
- Bourg-Bruche
- Breitenau
- Breitenbach
- La Broque
- Butten
- Cleebourg
- Climbach
- Colroy-la-Roche
- Cosswiller
- Dambach
- Dambach-la-Ville
- Dieffenbach-au-Val
- Diemeringen
- Dimbsthal
- Dinsheim-sur-Bruche
- Dossenheim-sur-Zinsel
- Drachenbronn-Birlenbach
- Eckartswiller
- Erckartswiller
- Ernolsheim lès Saverne
- Eschbourg
- Fouchy
- Fouday
- Froeschwiller
- Frohmuhl
- Goersdorf
- Grandfontaine
- Grendelbruch
- Gresswiller
- Haegen
- Heiligenberg
- Heiligenstein
- Hengwiller
- Hinsbourg
- Hohwald
- Ingwiller
- Keffenach
- Kutzenhausen
- Lalaye
- Lampertsloch
- Langensoultzbach
- Lembach
- Lichtenberg
- Lobsann
- Lohr
- Lutzelhouse
- Maisonsgoutte
- Memmelshoffen
- Merckwiller-Pechelbronn
- Mollkirch
- Muhlbach-sur-Bruche
- Natzwiller
- Neubois
- Neuve-Eglise
- Neuviller-la-Roche
- Neuwiller-lès-Saverne
- Niederbronn-les-Bains
- Niederhaslach
- Niedersteinbach
- Oberbronn
- Oberhaslach
- Obersteinbach
- Offwiller
- Orschwiller
- Ottersthal
- Ottrott
- Petersbach
- La Petite Pierre
- Pfalzweyer
- Plaine
- Preuschkorf
- Puberg
- Ranrupt
- Ratzwiller
- Reichsfeld
- Reichshoffen
- Reinhardsmunster
- Reipertswiller
- Romanswiller
- Rosenwiller
- Rosheim
- Rosteig
- Rothau
- Rothbach
- Rott
- Russ
- Saales
- Saint-Blaise-la-Roche
- Saint-Jean-Saverne
- Saint-Martin
- Saint-Maurice
- Saint-Nabor
- Saint-Pierre-Bois
- Saulxures
- Saverne
- Scherwiller
- Schirmeck
- Schoenbourg
- Solbach
- Sommerau
- Sparsbach
- Steige
- Still
- Struth
- Thanvillé
- Tieffenbach
- Triembach-au-Val
- Urbeis
- Urmatt
- La Vancelle
- Villé
- Volksberg
- Waldersbach
- Waldhambach
- Wangenbourg-Engenthal
- Weinbourg
- Weislingen

- Weiterswiller
- Westhoffen
- Wildersbach
- Wimmenau
- Windstein
- Wingen
- Wingen-sur-Moder
- Wisches
- Wissembourg
- Woerth
- Zinswiller
- Zittersheim

**Article 2** – Les autoroutes A4 et A35, ainsi que les routes départementales RD 500, 1422, 35 et 75 sont exclues du périmètre d'obligation.

**Article 3** – L'entrée et la sortie du périmètre délimité par les articles 1 et 2 sont annoncées par la signalisation définie par l'arrêté du 23 juin 2021 susvisé. La mise en œuvre de cette disposition relève de chaque gestionnaire de voirie.

**Article 4** – Le directeur de cabinet, le président de la collectivité européenne d'Alsace, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** – La présente décision peut être contestée selon les modalités indiquées dans la notice ci-dessous.

La Préfète

Josiane CHEVALIER

## DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Mme la Préfète du Bas-Rhin  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité routière - 5 place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

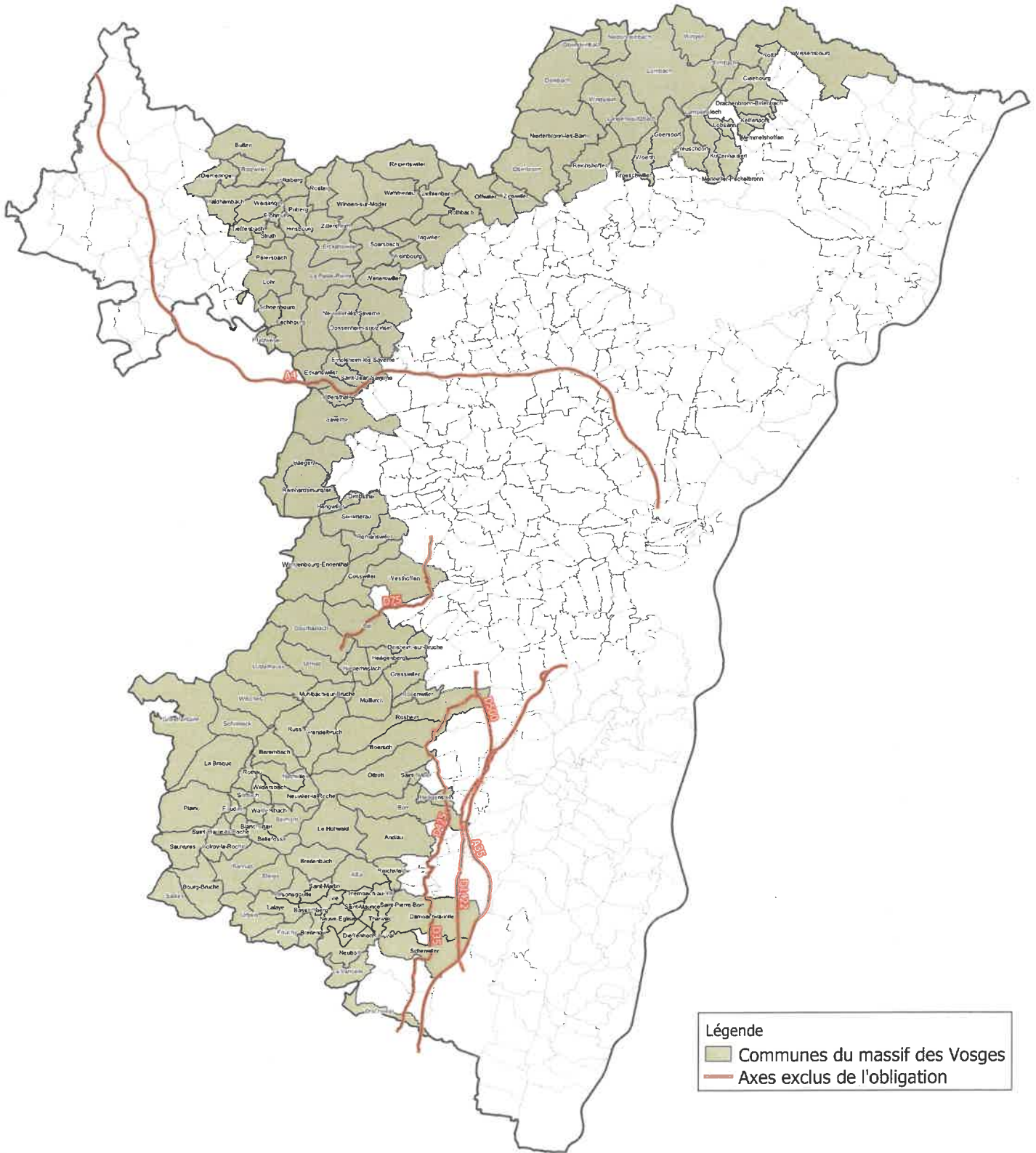
II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31 Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Communes incluses dans le périmètre d'application des équipements spéciaux en période hivernale



**Légende**  
■ Communes du massif des Vosges  
— Axes exclus de l'obligation